

centre georges brassens

Domont, le 21 mai 2005

CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DOMONTOIS

. STATUTS

Article 1 LA CONSTITUTION ET LE SIEGE SOCIAL

Il est constitué conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 une association dite « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DOMONTOIS », dont le siège est situé : 46 rue Aristide Briand à DOMONT (95330). Ce siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration. Cette association est de durée illimitée. (déclaration au JO du 5/11/1981)

Article 2 L'OBJET

L'association a pour objet :

- a) Permettre ainsi aux personnes (enfants et adultes) d'accéder à la culture personnelle et collective par l'information, la formation et la prise de responsabilités.
- b) Organiser, en fonction de ses moyens, tous services et activités répondant le mieux aux besoins des adhérents sans discrimination.
- c) Assurer par la décentralisation des activités et des services dans les différents quartiers de la ville, des lieux de rencontre, de confrontation, d'expression en liaison avec la population elle-même.
- d) De promouvoir et développer l'éducation populaire
- e) Améliorer ou développer l'activité du centre dans le cadre de conventions ou contrats signés avec les collectivités ou les services de l'Etat.
- f) De développer, en liaison étroite et constante avec les associations intéressées, les activités socio-culturelles existantes sur la Commune.

Article 3 LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est composée conformément aux buts de l'association.

Membres adhérents :

- Les usagers qui utilisent les services et participent à des activités gérées par l'association sous réserve de paiement de l'adhésion.
- Les associations animatrices d'une activité sous réserve de paiement de l'adhésion
- Les associations utilisatrices sous réserve de paiement de l'adhésion

Membres de droit :

- La municipalité de DOMONT
- La Caisse d'allocations familiales
- Le directeur du centre ou la directrice du centre.

Les membres adhérents devront acquitter une cotisation annuelle dont l'Assemblée générale fixe le montant sur proposition du Conseil d'administration.

La qualité de membre adhérent se perd par :

- Démission remise au Conseil d'administration
- Radiation pour motif grave après avoir entendu les explications de l'intéressé
- Non paiement de la cotisation
- Cessation d'activité pour les personnes morales
- Décès

La décision sera prise après une explication de l'intéressé au Conseil d'administration sur sa situation.

Chaque membre adhérent respecte les présents statuts et s'y conforme.

Article 4 LES RESSOURCES

- Les cotisations des membres adhérents qui sont fixées par l'Assemblée générale
- La participation aux ateliers
- Les subventions diverses qui peuvent lui être accordées.
- Les autres ressources autorisées par la loi.

Article 5 LE CONSEIL D ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de 21 à 32 membres.

Les membres ayant une voix délibérative sont :

- les membres usagers élus en assemblée générale (1 à 5) .
- les membres associations adhérentes élus en assemblée générale (12 à 15)
- les membres représentant le Conseil municipal, et désignés par celui-ci, (5)
- les bénévoles élus en assemblée générale (1 à 5) .

Les membres ayant une voix consultative :

- 1 membre représentant la Caisse d'allocations familiales
- Le directeur ou la directrice du C.S.C.D

Pour siéger valablement, les membres du Conseil d'administration ayant une voix délibérative devront obtenir au moins 50% des suffrages lors du vote.

En cas de démission, d'exclusion, de décès, en cours de mandat ou de force majeure, le Conseil d'administration peut coopter un suppléant (qui aura voix consultative) jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres élus du Conseil d'administration le sont pour une durée de 3 ans pour le collège associations avec la possibilité de renouvellement de leur mandat ; ce renouvellement s'effectue chaque année par tiers. Pour le collège usagers et bénévoles, le renouvellement du mandat s'effectue tous les ans.

Chaque membre élu peut renouveler son mandat.

Article 6 LE BUREAU

Le Conseil d'administration élira au minimum 6 membres :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour un an renouvelable par le Conseil d'administration.
Il se réunit régulièrement sur convocation du président ou du secrétaire.

Article 7 LES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration sur convocation du président et (ou) du secrétaire se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois que le 1/3 au moins de ses membres, le demande.

La présence de la moitié plus un de ses membres, présents ou représentés, ayant voix délibérative est nécessaire pour que les délibérations soient valables. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, un conseil sera convoqué à nouveau dans les quinze jours qui suivent, il délibérera à la majorité simple.

Tout membre du Conseil d'administration pourra être considéré comme démissionnaire à la troisième absence consécutive non justifiée, sauf en cas de force majeure.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans un procès - verbal signé par le président et le secrétaire, ou en leur absence par deux membres du conseil.

Article 8 L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale ordinaire composée des adhérents est réunie chaque année au moins dans les 6 mois suivants la clôture des comptes..

Elle est convoquée deux semaines avant sa tenue par le Conseil d'administration, son ordre du jour doit comporter :

- Rapport moral
- Rapport financier
- Election des membres des différents collèges

Et toutes délibérations sur les questions soumises par le Conseil d'administration et les participants.

Le vote ne s'effectuera que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
Chaque adhérents peut être porteur de 3 pouvoirs maximum.

Article 9 LES POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau assure la gestion des affaires courantes, arrête les comptes annuels, et prépare les délibérations du Conseil d'administration.

Article 10 LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration définit les principales orientations de l'association.
Il est investi des pouvoirs entre deux assemblées générales pour effectuer les opérations propres à l'Association et dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration donne mandat au bureau pour l'exécution de ses décisions et peut désigner un membre de l'association pour une mission spécifique.

Le Conseil d'administration établit annuellement le rapport moral et le rapport financier. Il a le pouvoir d'établir et de modifier le règlement intérieur.

Il engage le personnel salarié de l'association.

Le Conseil d'administration arrête les comptes, propose le rapport moral et le rapport financier.

Il autorise le président à ester en justice et choisit le commissaire aux comptes.

Le directeur rend compte de ses activités, chaque fois que le bureau le lui demande et à l'occasion des réunions du Conseil d'administration et (ou) de l'Assemblée générale.

Article 11 L EXERCICE DES FONCTIONS

Les membres du Conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés, ne peuvent assister aux séances du conseil ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du conseil

Article 12 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- L'Assemblée générale extraordinaire est composée des membres adhérents, elle est convoquée à l'initiative des membres du Conseil d'administration.

- Les convocations à l'Assemblée générale extraordinaire doivent comporter obligatoirement l'objet de la réunion.

- Pour être valables, les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire doivent être prises dans le cadre d'une assemblée comportant 50% au moins des membres adhérents. Si le quorum ainsi défini n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 15 jours qui suivent, laquelle siégera à la majorité des présents et représentés.

Les adhérents empêchés d'être présents à l'assemblée peuvent donner pouvoir pour se faire représenter. Chaque adhérent peut être porteur de 3 pouvoirs maximum.

a) **Modification des statuts**

Toutes modifications aux présents statuts seront soumises par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire ; pour être adoptées elles devront recueillir deux tiers des voix des membres présents représentés.

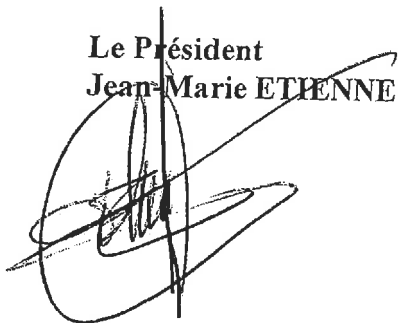
b) **Dissolution**

La dissolution peut être décidée volontairement par les membres adhérents qui sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Cette dissolution ne peut intervenir que si une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en décide.

En cas de dissolution, c'est le Conseil d'administration qui désignera un ou plusieurs commissaires chargés de l'apurement des comptes et qui attribuera l'actif net à toute association ou organisme ayant un objet similaire et qui sera susceptible d'assurer la suite des opérations et engagements de l'association.

Le Président
Jean-Marie ETIENNE



CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DOMONTOIS

46, rue Aristide-Briand

95330 DOMONT

☎ 01.39.91.50.69 - Fax 01.39.91.71.10

SIRET 323 439 976 00016 - APE 913 E